



Département  
D'EURE ET LOIR

Arrondissement  
De CHARTRES

Canton  
de CHARTRES NORD-EST

#### COMMUNE DE JOUY

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé.....	19
Nombre de Conseillers en exercice.....	19
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance .....	19

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni, exceptionnellement, selon l'arrêté ATM-2020-039 à la salle des fêtes de Jouy le 28 mai 2020 à 20 heures 30, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE

#### Etoient présens :

sp <sup>e</sup> Christian PAUL-LOUBIERE	jl <sup>d</sup> Jean-Louis DOUSSET
ji <sup>j</sup> Jacky TARANNE	dd <sup>d</sup> Didier DAVID
cb <sup>c</sup> Chantal CHEVALLIER	mj <sup>m</sup> Marie-Jeune LEBRAULT
js <sup>s</sup> Jean SEIGNEURY	gb <sup>g</sup> Ghislaine BUARD
cc <sup>c</sup> Corinne CÔME	cd <sup>c</sup> Christèle DOYEN
pm <sup>p</sup> Pascal MARTIN	il <sup>i</sup> Isabelle LAUZON
gn <sup>g</sup> Guy NORMAND	vb <sup>v</sup> Valérie FOROT-SALINO
pp <sup>p</sup> Pierre PERTHUIS	lv <sup>l</sup> Laure VILLENEUVE
mc <sup>m</sup> Maire Claire LABOREY	pr <sup>r</sup> Pierre ROUXEL (arrivée à 20 h 42)
tp <sup>t</sup> Patrice PICHOT	

Secrétaire de séance : Isabelle LAUZON

Pour assurer une meilleure cohérence des points prévus à l'ordre du jour, le maire propose au conseil d'intervertir le point 2 finances avec le point 1 juridique.

Cette modification est acceptée à l'unanimité des conseillers municipaux.

#### 1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES DERNIERS CONSEILS MUNICIPAUX

Les comptes rendus des conseils municipaux du 05 mars 2020 et du 25 mai 2020 n'appellent aucune rectification.

Le compte-rendu de la séance du 05 mars 2020 est adopté par 11 voix « pour » et 9 « abstentions », les nouveaux conseillers n'ayant pas pris part au vote, puisque non présents lors de la séance concernée.

Le compte-rendu de la séance du 25 mai 2020 est lui adopté, après vote, à l'unanimité.

## **2) REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire indique que, conformément à l'article L 2121-8 du code des collectivités territoriales, les communes de 1 000 habitants et plus, doivent, désormais, obligatoirement établir leur règlement intérieur, dans les six mois qui suivent leur implantation.

Ce règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante selon les dispositions réglementaires.

Il demande aux conseillers d'adopter le règlement intérieur proposé et joint, en annexe, avec la convocation.

Après délibération et vote, ce règlement intérieur est adopté à l'unanimité.

## **3) DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS**

### **a) Délégations du maire aux adjoints :**

Conformément à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal, afin d'assurer le bon fonctionnement du service, le Maire **informe** les conseillers des délégations données, le 26 mai 2020 par arrêtés municipaux, à :

- Monsieur Jacky TARANNE, 1<sup>er</sup> Adjoint :
  - o Pour assurer l'étude et le suivi des dossiers dans le domaine des finances, travaux et urbanisme ;
- Madame Chantal CHEVALLIER, 2<sup>ème</sup> Adjointe :
  - o Pour assurer le suivi des dossiers dans le domaine des affaires générales, administratives, financières et urbanisme –en l'absence du 1<sup>er</sup> Adjoint, affaires sociales –en l'absence de la 4<sup>ème</sup> Adjointe-, affaires scolaires et périscolaires –en l'absence du 5<sup>ème</sup> Adjoint- ;
- Monsieur Jean SEIGNEURY, 3<sup>ème</sup> Adjoint :
  - o Pour assurer le suivi des dossiers dans le domaine de la gestion du moulin de Lambouray, du cimetière, de la gestion du personnel technique dans leurs tâches quotidiennes, puis des travaux –en l'absence du 1<sup>er</sup> Adjoint- et de l'urbanisme –en l'absence de la 2<sup>ème</sup> Adjointe- ;
- Madame Corinne CÔME, 4<sup>ème</sup> Adjointe :
  - o Pour assurer le suivi des dossiers dans le domaine des affaires sociales, du sport et relations avec les associations et de l'urbanisme –en l'absence du 3<sup>ème</sup> Adjoint- ;

- Monsieur Pascal MARTIN, 5<sup>ème</sup> Adjoint :
  - o Pour assurer le suivi des dossiers dans le domaine des affaires scolaires, périscolaires, de la communication, de l'urbanisme –en l'absence de la 4<sup>ème</sup> Adjointe- ;

Arrivée de Pierre ROUXEL à 20 h 42

**b) Délégations du maire aux conseillers :**

- Monsieur Guy NORMAND, Conseiller,
  - o Pour assurer la gestion des dossiers en tant que conciliateur ;
- Monsieur Pierre PERTHUIS, Conseiller,
  - o Pour assurer le suivi des dossiers dans le domaine du cimetière –en l'absence du 3<sup>ème</sup> Adjoint- ;
- Monsieur Jean-Louis DOUSSET, Conseiller,
  - o Pour assurer une aide technique des travaux communaux externalisés et la gestion du personnel technique dans leurs tâches quotidiennes –en l'absence du 3<sup>ème</sup> Adjoint- ;
- Monsieur Patrice PICHOT, Conseiller,
  - o Pour assurer l'accompagnement de la maîtrise d'œuvre sur les travaux relevant de la compétence de l'agglomération et faire le lien entre les administrés et l'agglomération –en l'absence du 1<sup>er</sup> Adjoint- ;

**4) INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS TITULAIRES D'UNE DELEGATION**

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, dans le cas où l'indemnité maximale serait minorée, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune à l'article 6531 «Indemnité du maire, des adjoints et des éventuels conseillers titulaires d'une délégation».

Le Maire propose au conseil municipal, qui a toute liberté pour fixer les taux des indemnités, de fixer leurs montants en fonction des textes réglementaires.

Conformément à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) l'indemnité du Maire ne doit pas dépasser, pour la commune de JOUY dont la population totale INSEE est de 1980 habitants (population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2017), 51.6 % de l'indice en vigueur, actuellement 1027.

Conformément à l'article L 2123-24 du CGCT, l'indemnité versée aux adjoints ne doit pas dépasser pour la commune de JOUY, 19,80 % de l'indice en vigueur, actuellement 1027. L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu par la loi à condition que le montant total des indemnités

maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé, et que l'indemnité de chaque adjoint ne dépasse pas celle du Maire (soit 51,60 %).

Conformément à l'article L2123-24-1 du CGCT, dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, en vigueur, soit à ce jour 1027. Cette indemnité devra, vu le seuil de population de la commune de JOUY, être prise dans l'enveloppe globale du maire et des adjoints.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 qui constate l'élection de 5 adjoints,

Vu les délégations de fonctions accordées à Monsieur Jacky TARANNE/Madame Chantal CHEVALLIER/Monsieur Jean SEIGNEURY/Madame Corinne CÔME/Monsieur Pascal MARTIN, Adjoints, et à Monsieur Guy NORMAND/Monsieur Pierre PERTHUIS/Monsieur Jean-Louis DOUSSET/Monsieur Patrice PICHOT conseillers municipaux,

Vu que le Maire propose d'appliquer pour son indemnité un taux de 26,05 %, et de répartir la différence soit 25,55 % de l'indice 1027 entre les adjoints, en complément de leur indemnité selon leurs délégations en vertu des arrêtés de délégations du 26 mai 2020, et les conseillers titulaires d'une délégation (voir état annexé).

Il rappelle que nous venons de vivre la plus grave crise sanitaire économique et sociale jamais connue de nous, induite par la pandémie du covid-19, et que l'investissement personnel de chaque élu ne fera que s'accentuer avec les conséquences de cette pandémie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 26 mai 2020 :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, pour une strate démographique d'une commune de 1980 habitants, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur (article L2123-20 du CGCT), soit à ce jour :

• maire : 26,05 % de l'indice 1027, au lieu de 51,60 %, les 25,55 % étant répartis entre les adjoints et conseillers titulaires d'une délégation

- 1er adjoint : 28,00 % de l'indice 1027 (soit 19,80 % + 8,20 %)
- 2ème adjoint : 23,20 % de l'indice 1027 (soit 19,80 % + 3,40 %)
- 3ème adjoint : 23,20 % de l'indice 1027 (soit 19,80 % + 3,40 %)
- 4ème adjoint : 14,95 % de l'indice 1027 (soit 19,80 % - 4,85 %)
- 5ème adjoint : 23,20 % de l'indice 1027 (soit 19,80 % + 3,40 %)

\*conseillers municipaux n° 1 : 3 % de l'indice 1027)

\*conseillers municipaux n° 2 : 3 % de l'indice 1027)

\*conseillers municipaux n° 3 : 3 % de l'indice 1027)

\*conseillers municipaux n° 4 : 3 % de l'indice 1027)

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

## 5) DETERMINATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire propose les commissions suivantes :

Il indique que la détermination de la commission communale des impôts directs sera reportée à un prochain conseil municipal par manque d'informations.

N°	COMMISSIONS	Membres Attendus
2	APPEL D'OFFRES	Président 3 titulaires et 3 suppléants
3	AFFAIRES GENERALES (dont le personnel)	Président + 1 Vice Président
4	FINANCES	Président + 1 Vice Président 4 adjoints + 4 membres
5	VOIRIE-TRAVAUX	Président + 1 Vice Président et 7 membres

N°	COMMISSIONS	Membres Attendus
6	URBANISME - PLU	Président + 1 Vice Président 4 adjoints et 7 membres
7	ENVIRONNEMENT/PLAN VERT	Président + 1 Vice Président et 5 membres
8	SECURITE- SECOURS - INONDATIONS	Président + 1 Vice Président et 6 membres
9	CIMETIERE	Président + 1 Vice Président et 3 Membres
10	SCOLAIRE	Président et 1 Vice Président et 5 Membres

N°	COMMISSIONS	Membres Attendus
11	LOGEMENT	Président et 1 Vice Président et 4 membres
12	SPORTS - RELATIONS ASSOCIATIONS	Président et 2 Vice Présidents et 5 Membres
13	ANIMATIONS COMMUNALES	Président et 1 Vice Président et 6 Membres
14	CULTURE - COMMUNICATION - INFORMATIQUE	Président et 1 Vice Président 3 membres et 1 membre extérieur
15	MOULIN	Président et 1 Vice Président et 5 Membres 1 membre extérieur

Après vote les commissions, telles que constituées ci-dessus sont acceptées à l'unanimité.

## 6) ELECTIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Comme les textes le permettent, puisque tous les conseillers municipaux y sont favorables, la nomination des conseillers, aux diverses commissions, a été réalisée au scrutin public.

### a) Election des membres de la commission d'appel d'offres

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, après vote à l'unanimité, à l'élection des membres à main levée.

Une seule liste est proposée, composée de 3 titulaires et 3 suppléants :

Titulaires	Suppléants
Pierre PERTHUIS	Jacky TARANNE
Jean-Louis DOUSSET	Didier DAVID
Jean SEIGNEURY	Chantal CHEVALLIER

Après vote, cette liste est acceptée à l'unanimité.

Sont ainsi déclarés élus :

MM. Pierre PERTHUIS/Jean-Louis DOUSSET/Jean SEIGNEURY membres titulaires  
MM. et Mmes Jacky TARANNE/Didier DAVID/Chantal CHEVALLIER membres suppléants,  
pour faire partie, avec M. le Maire, Président de la commission d'appel d'offres.

N°	COMMISSIONS	Membres Attendus	Président	Vice-président	Membres	Observations
		Débutant	Chaleille PAILLOUETTE		Pierre PERTHUIS	titulaire
3	APPEL D'OFFRES	3 titulaires et 3 suppléants			Jean-Louis DOUSSET	titulaire
					Jean SEIGNEURY	titulaire
					Jacky TARANNE	Suppléant
					Didier DAVID	Suppléant
					Chantal CHEVALLIER	Suppléant

*b) Election des membres de la commission des autres commissions communales*

Après avoir recueilli les souhaits de tous les conseillers, au regard des membres attendus pour chaque commission, le Maire propose de passer au vote de la composition des autres commissions, selon le tableau suivant :

N°	COMMISSIONS	Membres élu(e)s	Président	Vice-président	Membres	Observations
1	AFFAIRES GÉNÉRALES (deuxième personnel)	Président + 1 Vice Président 4 adjoints + 4 membres	Christian PAUL-LUZON	Jacques CHEVALLIER		
2		Président + 1 Vice Président 4 adjoints + 4 membres	Christian PAUL-LUZON	Jacques TAHANNE	Chantal CHEVALLIER Jean SEIGNEURY Corinne COME Pascal MARTIN Patrice PICHOT Pierre PERTHUIS Didier DAVID Isabelle LAUZON	Adjoint Adjoint Adjoint Adjoint Membre 1 Membre 2 Membre 3 Membre 4
3	FINANCES					
4						
5	VOIRIE-TRAVAUX	Président + 2 Vice Président et 7 membres	Christian PAUL-LUZON	Jean SEIGNEURY	Jacques TAHANNE Patrice PICHOT Pierre PERTHUIS Jean-Louis DOUSSET Didier DAVID Pascal MARTIN Guy NORMAND	Membre 1 Membre 2 Membre 3 Membre 4 Membre 5 Membre 6 Membre 7
6	URBANISME - PUI	Président + 1 Vice Président 4 adjoints et 7 membres	Christian PAUL-LUZON	Jacques TAHANNE	Chantal CHEVALLIER Jean SEIGNEURY Corinne COME Pascal MARTIN Pierre PERTHUIS Patrice PICHOT Isabelle LAUZON Jean-Louis DOUSSET Didier DAVID Christiane DORGE Guy NORMAND	Adjoint Adjoint Adjoint Adjoint Membre 1 Membre 2 Membre 3 Membre 4 Membre 5 Membre 6 Membre 7
7	ENVIRONNEMENT/PLAISIR VERT	Président + 1 Vice Président et 5 membres	Christian PAUL-LUZON	Corinne COME	Marie-Claire LACROIX Patrice PICHOT Jean-Louis DOUSSET Didier DAVID Guy NORMAND	Membre 1 Membre 2 Membre 3 Membre 4 Membre 5
8	SECURITE-SECOURS - INONDATIONS	Président + 2 Vice Président et 6 membres	Christian PAUL-LUZON	Jean SEIGNEURY	Chantal CHEVALLIER Pierre PERTHUIS Jean-Louis DOUSSET Didier DAVID Isabelle LAUZON Guy NORMAND	Membre 1 Membre 2 Membre 3 Membre 4 Membre 5 Membre 6
9	CIMETIÈRE	Président + 1 Vice Président et 3 Membres	Christian PAUL-LUZON	Pierre PERTHUIS	Jean SEIGNEURY Chantal CHEVALLIER Isabelle LAUZON	Membre 1 Membre 2 Membre 3
10	SOCIALE	Président et 1 Vice Président et 5 Membres	Christian PAUL-LUZON	Pascal MARTIN	Chantal CHEVALLIER Marie-Hélène LEBEAULT Isabelle LAUZON Patrice PICHOT Pierre PERTHUIS	Membre 1 Membre 2 Membre 3 Membre 4 Membre 5
11	LOGEMENT	Président et 2 Vice Président et 4 membres	Christian PAUL-LUZON	Chantal CHEVALLIER	Corinne COME Géraldine BLAISE Didier DAVID Isabelle LAUZON	Membre 1 Membre 2 Membre 3 Membre 4
12	SPORTS-RELATIONS ASSOCIATIONS	Président et 2 Vice Présidents et 5 Membres	Christian PAUL-LUZON	Jean SEIGNEURY	Jean-Louis DOUSSET Patrice PICHOT Valérie TORROT-SALINO Didier DAVID Pierre RODRIGUE	Membre 1 Membre 2 Membre 3 Membre 4 Membre 5
13	ANIMATIONS COMMUNALES	Président et 1 Vice Président et 6 Membres	Christian PAUL-LUZON	Chantal CHEVALLIER	Corinne COME Géraldine BLAISE Jean SEIGNEURY Isabelle LAUZON Marie-Josée LEDOUX-LATRE Pierre RODRIGUE	Membre 1 Membre 2 Membre 3 Membre 4 Membre 5 Membre 6
14	CULTURE-COMMUNICATION - INFORMATIQUE	Président et 1 Vice Président et 3 membres	Christian PAUL-LUZON	Pascal MARTIN	Marie-France SALINIER Corinne COME Christelle DOYER Catherine BOURGEOIS	Membre 1 Membre 2 Membre 3 Membre extérieur
15	NOUVEAU	Président et 1 Vice Président et 5 Membres 1 membre extérieur	Christian PAUL-LUZON	Jean SEIGNEURY	Pierre PERTHUIS Pascal MARTIN Guy NORMAND Jean-Louis DOUSSET Géraldine BLAISE Corinne BOURGEOIS	Membre 1 Membre 2 Membre 3 Membre 4 Membre 5 Membre extérieur

Après vote, la composition des commissions, telle que présentée ci-dessus est acceptée à l'unanimité.

## **7) DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET ELECTIONS DES MEMBRES DU CCAS**

Le maire propose d'élire les membres du CCAS

Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale CCAS :

Les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le maire.

Il est proposé de fixer à 11 (dont le Président) le nombre des membres du conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- de fixer la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :
  - du maire de JOUY, président de droit,
  - des 5 élus au sein du conseil municipal de JOUY,
  - des 5 membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

N°	COMMISSIONS	Membres Attendus
16	CCAS	Président
		5 membres
		1 représentant UDAF
		2 retraités
		1 représentant Domaine de l'Insertion et de la Lutte contre l'exclusion (DILE)
		1 représentant personnes Handicapées

Election des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale CCAS :

Les articles R123-7 et suivants et L123-6 du code de l'action sociale et des familles disposent que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Ce vote a lieu en principe au scrutin secret, en application de l'article L2121-21 du CGCT ; par exception, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité des membres de procéder à l'élection au scrutin public. Les membres du conseil municipal décident, donc, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Vu le point précédent fixant à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après appel à candidatures, selon la liste suivante proposée :

- Corinne CÔME
- Chantal CHEVALLIER
- Laure VILLENEUVE
- Ghislaine BUARD
- Marie-Jeune LEBRAULT

le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Après vote, à l'unanimité, sont élus membres du conseil d'administration du CCAS de JOUY :

- Corinne CÔME
- Chantal CHEVALLIER
- Laure VILLENEUVE
- Ghislaine BUARD
- Marie-Jeune LEBRAULT

Puis le Maire, récapitule la composition du CCAS, dont les membres élus et nommés :

N°	COMMISSIONS	Membres Attestés	Président	Vice-président	Membres	Observations
		Président	Collaborateur administratif		Corinne COVÉ	Membre élus 1.
30	CCAS	5 membres			Christiane CHAVAILLER	Membre élus 2.
					Isabelle VILLEURNE	Membre élus 3.
					Christiane IRWARD	Membre élus 4.
					Marie-Jeanne LEBRAULT	Membre élus 5.
		1 représentant UDAP			Nicole PERTHUIS	membre éluUDAP
					Marie-Madeleine MORISSETTE	membre éluUDAP
		2 retraités			Claudette LE PRINCE	membre éluUDAP
		1 représentant Dernière de l'Assiette et de la Lotte contre l'escroquerie (DLE)			Monique GAUTIER	membre éluUDAP
		3 représentants personnels Handicapés			Jean-Luc MASSOUÉ	membre éluUDAP

## **8) DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (S.P.L.) DE CHARTRES AMENAGEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R. 1524-3 et suivants,

Vu le Code du commerce,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée délibérante du conseil municipal de JOUY :

- Désigne Monsieur Christian PAUL-LOUBIERE comme représentant à l'Assemblée Spéciale de la S.P.L « Chartres Aménagement » ;
- Autorise Monsieur Christian PAUL-LOUBIERE à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ;
- Désigne Monsieur Christian PAUL-LOUBIERE comme représentant permanent aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires des actionnaires de la S.P.L « Chartres aménagement ».

## **9) CONVENTION DESTINEE AU RECUEIL DU CONSENTEMENT DE LA COMMUNE DE JOUY EN TANT QU'ACTIONNAIRE DE CHARTRES AMENAGEMENT SPL**

Pour simplifier leur fonctionnement, les entreprises publiques locales de l'agglomération de Chartres se sont engagées dans un projet de digitalisation de leurs instances avec l'utilisation d'une solution logicielle dédiée. Leur objectif est d'alléger le formalisme auquel elles se trouvent assujetties et de faciliter la communication avec leurs actionnaires et leurs représentants. Or pour mettre en œuvre la dématérialisation de l'envoi des convocations aux assemblées générales des actionnaires, il leur est nécessaire de recueillir préalablement le consentement écrit de ceux-ci. C'est pourquoi, conformément à l'article R.225-63 du code de

## SUBVENTIONS 2020

ASSOCIATION	Montant accordé en 2020	COVID 19 Montant accordé après déduction de 30%
Coopérative scolaire	2 500,00 €	1 750,00 €
Bibliothèque	850,00 €	685,00 €
Espace musical de JOUY	1 400,00 €	980,00 €
Amicale des pompiers (repas de la Sté Barbe)	1 000,00 €	700,00 €
CAP 50	500,00 €	350,00 €
Athlétisme	3 000,00 €	2 100,00 €
Comité des fêtes	5 000,00 €	3 500,00 €
Tennis de table	500,00 €	350,00 €
Amis du musée	200,00 €	140,00 €
Les loisirs créatifs	80,00 €	56,00 €
Ass pêche	100,00 €	70,00 €
Judo	900,00 €	630,00 €
Jeunes sapeurs pompiers	500,00 €	350,00 €
Association Gym et danse de la Vallée de l'Eure	100,00 €	70,00 €
Théâtre	600,00 €	420,00 €
Tennis	500,00 €	350,00 €
Les Plann'Eure (badminton)	300,00 €	210,00 €
Foot	3 200,00 €	2 240,00 €
Ass parents élèves	350,00 €	245,00 €
La Ligue contre le Cancer	100,00 €	100,00 €
Prévention routière	80,00 €	80,00 €
Tir à l'arc	300,00 €	210,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 160,00 €</b>	<b>15 586,00 €</b>
Subvention exceptionnelle		
Association sportive collège souligne	200,00 €	140,00 €
<b>TOTAL (avec subvention exceptionnelle)</b>	<b>22 360,00 €</b>	<b>15 706,00 €</b>

commerce chaque entreprise publique locale qui adoptera la voie dématérialisée pour la transmission des avis, des convocations, des documents et des informations nécessaires à l'organisation des assemblées générales devra préalablement soumettre aux actionnaires inscrits au nominatif une proposition écrite, en ce sens.

Il vous est demandé de prendre connaissance du projet de convention qui a été adressée à chaque représentant de la commune de JOUY au sein de CHARTRES AMENAGEMENT SPL.

La convention proposée aux représentants de la commune de JOUY est jointe en annexe.

Le Conseil Municipal de JOUY, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la convention recueillant l'accord de l'actionnaire pour recevoir par télétransmission les avis, les convocations, les documents et les informations dont il est destinataire pour les assemblées des actionnaires

**AUTORISE** les représentants de la commune de JOUY actionnaire de CHARTRES AMENAGEMENT SPL à signer ladite convention et tous les actes afférents.

## **10) BUDGET PRINCIPAL – DELIBERATION MODIFICATIVE N° 1**

En préambule, le Maire rappelle les bases du mécanisme budgétaire pour les conseillers nouvellement élus.

Puis Jacky TARANNE présente la délibération modificative n° 1 du budget principal, jointe en annexe.

Après vote cette délibération est acceptée à l'unanimité.

## **11) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Le Maire explique, en introduction, aux nouveaux conseillers, le fonctionnement de l'attribution de ces subventions.

Puis Jacky TARANNE indique que compte tenu de l'arrêt de l'activité des associations joviennes, durant plusieurs mois, eu égard au contexte du COVID-19, il est proposé de réduire, exceptionnellement pour l'année 2020, le montant des subventions initialement votées au budget 2020.

Il propose d'appliquer une réduction de 30 %, à toutes les subventions précédemment votées, excepté :

- la subvention attribuée à la prévention routière, en effet, cette subvention vient en déduction des frais que nous aurions à verser au titre de leur intervention annuelle à l'école primaire (montant non modifié porté à 80 €),
- et celle versée à la ligue contre le cancer (montant non modifié porté à 100 €).

Il est à noter qu'après le vote du budget, une nouvelle demande de subvention de l'association du Tir à l'arc nous a été adressée. Après étude de leur dossier, réputé complet, sachant que cette association n'a pas perçu de subvention depuis plusieurs années, il est proposé de verser un montant de 300,00 € moins 30 %, soit 210 €.

Le tableau récapitulatif des modifications est joint à cette délibération. Le montant total à verser serait de 15.706 € au lieu de 22.360 €.

Après vote et délibération, les conseillers acceptent, à l'unanimité, le réajustement des subventions pour un nouveau montant total de 15.706,00 €.

## 12) EMPRUNT POUR TRAVAUX

Jacky TARANNE sollicite l'autorisation des conseillers pour lancer la consultation d'un emprunt de 150.000 € affecté aux travaux de voirie suivants :

- Rue de Berchères,
- Rue du Bout aux Anglois,
- Chemin des prés,
- et rue du Cimetière.

TRAVAUX DE VOIRIE	Montant TTC	Subventions sollicitées (hors FCTVA)	Autofinancement
rue de Berchères	132 921,60 €	63 230,00 €	69 691,60 €
Rue du bout aux Anglois/Cemin des près/accès moulin de Lamouray	108 484,80 €	45 202,00 €	63 282,80 €
ZA du cimetière	59 868,00 €	24 945,00 €	34 923,00 €
<b>Total</b>	<b>301 274,40 €</b>	<b>133 377,00 €</b>	<b>167 897,40 €</b>

Après délibération et vote, à l'unanimité, les conseillers autorisent le Maire à :

- Lancer la consultation pour un emprunt de 150.000,00 €, auprès des organismes habituels,
- Négocier les offres,
- Signer l'offre de prêt retenue.

### **13) BUDGET ANNEXE DU MOULIN DE LAMBOURAY – DELIBERATION MODIFICATIVE N° 1**

Sans objet.

### **14) MISE A DISPOSITION DU GARDE CHAMPETRE**

Le Maire informe des conseillers, du souhait de renouveler la convention de mise à disposition du garde champêtre par la commune de Saint-Prest.

Une nouvelle convention a été établie sur trois ans, sur les mêmes termes que la précédente, notamment une présence sur Saint-Prest les mercredis après-midis et vendredi matins, sur la base de 4 h 00 hebdomadaires.

La commune de JOUY a perçu, en 2019, au titre de cette mise à disposition, une recette de 5.801,68 € (remboursement notamment des charges salariales et autres frais).

### **15) LANCEMENT DE PROCEDURES DE CONSULTATION POUR TRAVAUX DE VOIRIE, INFORMATIQUE**

**Travaux :**

Jacky TARANNE indique qu'afin de pouvoir envisager la réalisation des travaux suivants :

- Travaux d'aménagement de sécurité rue de Berchères,
- Travaux de réfection de chaussée de la rue du Bout aux Anglois, du chemin des prés ainsi que l'accès au parking du moulin de Lambouray,

et au regard du montant des travaux estimé à plus de 90.000 €, il va être nécessaire, en amont, de lancer une procédure de consultation sous forme de procédure adaptée, avec deux critères pour le choix de l'entreprise :

- Le prix,
- Le mémoire technique.

Il demande, pour cela, aux conseillers, d'autoriser le Maire à :

- Lancer la consultation,
- Signer les pièces du marché de ces travaux.

Après délibération et vote à l'unanimité le maire est autorisé à :

- Lancer la consultation,
- Signer les pièces du marché de ces travaux.

#### **Informatique :**

Jacky TARANNE indique que les services administratifs de la mairie rencontrent, depuis plusieurs mois, de gros soucis informatiques, liés :

- au matériel viciellissant,
- à des soucis d'internet,
- et de lenteur du réseau dont l'actuel prestataire ne trouve pas de solution.

Aussi, pour remédier à ces problèmes, qui handicapent les agents, une offre a été proposée par un nouveau prestataire, avec location du matériel, sur une durée de 3 ans. Ces dépenses seraient comptabilisées en fonctionnement.

Après vote cette solution est acceptée à l'unanimité des conseillers.

#### **16) CESSION DE PARCELLES A CHARTRES METROPOLE**

Jacky TARANNE indique aux conseillers que la commune de JOUY a saisi France Domaine pour obtenir l'estimation de deux parcelles, ex biens vacants sans maître n° AB 273 et AB 255 situés aux près de Saussaye, que Chartres Métropole souhaite acquérir dans le cadre de la continuité du plan vert sur la commune de JOUY.

La valeur vénale de ces deux parcelles est estimée à 1.940 €, néanmoins, sachant que Chartres Métropole assume la totalité des frais d'aménagement du plan vert, Jacky TARANNE propose de céder ces deux parcelles à l'euro symbolique, chaque parcelle.

Après délibération, et vote, les conseillers autorisent, à l'unanimité, le maire à :

- Céder les parcelles AB 273 et AB 255 à l'euro symbolique chaque parcelle à la communauté d'agglomération de Chartres Métropole,
- Signer les actes et tout document administratif concernant cette cession.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

*a) Date du prochain conseil municipal :*

Le jeudi 25 juin 2020 à 20 h 30

*b) Travaux :*

- A la demande de plusieurs riverains, Patrice PICHOT souhaite savoir si des travaux de voirie seront prochainement exécutés pour mettre en sécurité les chaussées en très mauvais état. Jacky TARANNE répond que trous les plus dangereux ont déjà été bouchés en attendant le lancement du plan pluriannuel d'investissement qui démarraira plutôt en 2021.

- Christèle DOYEN s'interroge sur l'entretien des caniveaux, qui en a la charge ? le Maire répond que les caniveaux se situant devant les habitations privées relèvent de la charge des riverains, ceux devant les espaces publics restent à la charge de la commune
- Marie Claire LABOREY, revient sur un problème déjà signalé et non résolu à ce jour, malgré les aménagements réalisés, le souci de vitesse rue des Chintres. Elle sollicite l'étude d'un aménagement plus adapté. Ce point sera étudié dès que possible.

c) Divers :

- Chantal CHEVALLIER indique que suite à l'installation des commissions communales, des réunions seront prochainement fixées.
- Corinne CÔME fait part d'un report de date d'une journée d'exposition de matériel médical, projet, à l'initiative de la pharmacie GIRARD, qui, en raison du COVID-19, ne pourra pas avoir lieu le 10 juin 2020. Une reprogrammation sera envisagée sur septembre ou octobre 2020.

La séance est levée à 21 h 47

Le Maire,



Christian PAUL-LOUBIERE



# CONSEIL MUNICIPAL

## Commune de JOUY

### REGLEMENT INTERIEUR

#### Table des matières

CHAPITRE I .....	4
REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL .....	4
Article 1 : Périodicité des séances (art. L2121-7 – L2121-9 du CGCT) .....	4
Article 2 : Convocations (art L2121-10 et L2121-12 du CGCT) .....	4
Article 3 : Ordre du jour .....	4
Article 4 : Accès aux délibérations (art L2121-13 et suivants – L2121-26 du CGCT) .....	5
Article 5 : Questions orales (art L2121-19 du CGCT) .....	6
Article 6 : Questions écrites .....	6
CHAPITRE II .....	7
COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS .....	7
Article 7 : Commissions municipales (art L2121-22 du CGCT) .....	7
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales .....	8
Article 9 : Comités consultatifs (art L2121-2 du CGCT) .....	9
Article 10 : Commission d'agacés et offensés (L1411-5 du CGCT) .....	10
CHAPITRE III .....	11
TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL .....	11
Article 11 : Présidence (art L2121-24 du CGCT) .....	11
Article 12 : Quorum (art L2121-17 du CGCT) .....	11
Article 13 : Mandats (art L2121-20 du CGCT) .....	12
Article 14 : Secrétaire de séance (art L2121-25 du CGCT) .....	12
Article 15 : Accès et tenue du public (art L2121-18 du CGCT) .....	12
Article 16 : Séance à huis clos (art L2121-16 (suite) 2 du CGCT) .....	13
Article 17 : Police de l'assassinat (art L2121-16 du CGCT) .....	13
CHAPITRE IV .....	14
DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS .....	14
Article L2121-29 du CGCT) .....	14
Article 18 : Déroulement de la séance .....	14
Article 19 : Débats ordinaires .....	15
Article 20 : Suspension de séance .....	15
Article 21 : Amendements .....	15
Article 22 : Rôle en session loisir (art L2112-1 à L2112-2 et O 1122-3) .....	15
Article 23 : Votes (art L2121-23 du CGCT) .....	16
Article 24 : Cérémonie de toute discussion .....	17

## Mandature 2020-2026

CHAPITRE V	17
COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DECISIONS,	17
Article 25 : Délibérations (art L2121-29 du CGCT)	17
Article 26 : Compte rendus (art L2121-25 du CGCT)	18
CHAPITRE VI	18
DISPOSITIONS DIVERSES	18
Article 27 : Bulletin d'information générale (art L2121-27-1 du CGCT)	18
Article 28 : Retrait ou démission d'un adjoint (art L2121-28 et L2122-20 du CGCT)	19
Article 29 : Modification du règlement	19
Article 30 : Application du règlement	19
ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	20
DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUY	20
1) Article L 2122-22 et Article L 2122-23 du CGCT - délégation du Conseil Municipal au Maire..	20
- Article L 2122-22 du CGCT :	20
- Article L 2122-23 du CGCT :	21
2) Délégations du Maire accordées aux élus, par arrêtés municipaux du 26 mai 2020 :	22

## CHAPITRE I REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 1 : Périodicité des séances. (art. L2121-7 – L2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal de JOUY se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité qu'il offre les conditions d'accèsibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire de JOUY peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu sous réserve d'un ordre du jour suffisant, pour fixer entre le lundi et jeudi, de préférence, à 20 h 30 principalement, dans la salle du conseil de la mairie de JOUY.

### Article 2 : Convocations. (art L2121-10 et L2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire de JOUY.

Elle comprend les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle est également accompagnée :

- du compte-rendu de la dernière séance,

- des pièces annexes éventuelles (ce point n'étant pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants, sauf lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 311-1 du code de l'environnement).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La délibération qualifiée d'urgence doit être inscrite dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui, après avoir entendu le maire, se prononce sur l'urgence. Le conseil municipal peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### **Article 3 : Ordre du jour.**

Le maire de JOUY fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Il est porté à la connaissance du public (par affichage sur les panneaux d'affichage, sur le site de la commune, et, si possible, sur le quotidien l'Echo).

#### **Article 4 : Accès aux dossiers. (art L2121-13 et suivants – L2121-26 du CGCT)**

Tout membre du conseil municipal de JOUY a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication en mairie et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 5 : Questions orales (art L2121-19 du CGCT)**

Les conseillers municipaux de JOUY ont le droit d'exposer en séances du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne doivent pas lier à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales n'a pas à être adressé au maire par écrit sinon afin que le conseil rendu du conseil municipal respecte scrupuleusement la question posée. C'est le maire, l'adjoint délégué ou le rapporteur compétent qui répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire de JOUY peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes ad hoc.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

#### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal de JOUY peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites est adressé 72 h 00 avant la séance du conseil municipal. Les questions écrites portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. C'est le maire ou l'adjoint délégué compétent qui répond aux questions écrites des conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions écrrites le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes ad hoc.

Les questions écrites sont traitées à la fin de chaque conseil municipal.

## CHAPITRE II COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

### Article 7 : Commissions municipales (art 1.2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal de JOUY peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions du conseil municipal de JOUY, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression plurilatérale des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal de JOUY forme les commissions permanentes suivantes qui pourront être complétées le cas échéant :

- Commission Communale des impôts Directs,
- Commission d'Appel d'Offres,
- Commission des Affaires générales (dont personnel),
- Commission des finances,
- Commission voirie, travaux,
- Commission urbanisme-PLU,
- Commission environnement/Plan vert,
- Commission sécurité-sécurité-mondations,
- Commission énergie,
- Commission scolaire,
- Commission logement,

- Commission sports/relations avec les associations,
- Commission animations communales,
- Commission culture - communication - informatique,
- Commission moulin,
- CCAS.

### Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Toutes les commissions permanentes sont composées de membres élus au scrutin secret plus le maire Président de droit de toutes les commissions. Le nombre des membres, de chaque commission, étant déterminé lors de la création de ces commissions.

Lorsque le maire y participe, il a voix prépondérante.

Pour chaque commission, le maire délègue ses pouvoirs au maire-adjoint ou au conseiller municipal, le cas échéant, chargé d'assurer la vice-présidence de la commission sans que toutefois celui-ci n'ait voix prépondérante dans les délibérations de la commission.

Sous réserve du respect du nombre de membres déterminé par commission (yen compris le Maire), chaque conseiller municipal peut siéger dans toutes les commissions de son choix.

Le conseil municipal désigne les conseillers municipaux qui siègeront dans chacune des commissions.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son Président 48 h 00 au moins avant la réunion. On entend par Président le signataire de la convocation.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par courrier électronique, ou sur sa demande, par papier à son domicile. Le délai de convocation est fixé au moins à 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

#### Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire et motrice du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Le dossier est communiqué à l'ensemble des membres du conseil soit par le maire, soit par le maire adjoint délégué, soit par un conseiller municipal délégué par eux en qualité de rapporteur.

#### Article 9 : Comités consultatifs (art 2143-2 du CGCT)

Sur proposition du maire, le conseil municipal de JOUY peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Le maire de JOUY en fixe la durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toutes proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauront en aucun cas lier le conseil municipal. Il s'agit d'avis strictement consultatif.

#### Article 10 : Commission d'Appels d'Offres (L141-5 du CGCT)

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou de son représentant, le Président, et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du Conseil Municipal.

Les membres titulaires et les suppléants lorsqu'ils remplacent les titulaires ont voix délibérative. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Peuvent être convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- le comptable public ;
- un représentant du service en charge de la concurrence.

Leurs observations sont, sur leur demande, consignées au procès-verbal.

Peuvent participer, avec voix consultative aux réunions de la CAO :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Leurs observations sont, sur leur demande, consignées au procès-verbal.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La commission d'appel d'offres dressé procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du code de la commande publique.

## CHAPITRE III

### TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Article 13 : Mandats (art L2121-2b du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrire de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

#### Article 14 : Présidence (art L2121-14 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décomppte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après époussetage de l'ordre du jour.

Lors des séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire assiste à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

#### Article 12 : Quorum (art L2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour et il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### Article 14 : Secrétaire de séance (art L2121-15 du CGCT)

Sur proposition du maire de JOUY, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétariat.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le secrétaire de séance est aidé par un auxiliaire de séance, généralement la secrétaire de mairie, qui assiste aux séances, ne prend la parole que sur invitation expresse du maire, reste tenue à l'obligation de réserve, mais ne participe pas aux délibérations.

#### Article 15 : Accès et tenue du public (art L2121-18 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Seuls les conseillers municipaux égagent.

A titre exceptionnel et cas très particulier, des membres présents dans la salle de séance peuvent être consultés exclusivement par le Maire sur une affaire intéressant la commune.

Limitée dans le temps, l'intervention n'a qu'un caractère consultatif et ne peut déboucher ni sur un débat ni sur une polémique.

#### Article 16 : Séance à huis clos (art L2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Sur la demande expresse du maire ou de trois membres, le conseil municipal de JOUY peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos pour tout ou partie de la séance.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### Article 17 : Police de l'assemblée (art L2121-16 du CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, (propres injurieux ou diffamatoires...) il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire de faire observer le présent règlement.

## CHAPITRE IV DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS (article L2121-29 du CGCT)

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

#### Article 18 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.  
Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des notifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points mineurs urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour, sans que ces points puissent faire toutefois l'objet de délibérations.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (voir annexe).

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire ou le maire-adjoint délégué. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### **Article 19 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Dans ce cas, le maire peut faire application des dispositions prévues à l'article 17 du présent règlement intérieur.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **Article 22 : Référendum local (art LO 1112-1 à LO 1112-2 et LO 1112-3)**

Le Conseil Municipal de JOUY peut soumettre à un référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence.

Sur proposition du maire ou du Conseil Municipal, le Conseil Municipal de JOUY détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Les modalités du référendum local sont régies par les dispositions des articles LO 1112-1 à LO 1112-14.

#### **Article 23 : Votes (art 2121-21 du CGCT)**

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1<sup>o</sup>) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2<sup>o</sup>) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal de JOUY peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

#### **Article 20 : Suspension de séance**

Le maire de JOUY a toute initiative pour suspendre les séances du conseil.

Le maire peut mettre aux voix toute demande émanant de trois membres du conseil.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 21 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire dans les mêmes conditions de délais que les questions écrites prévues à l'article six du présent règlement.

À la demande du maire, le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Le conseil municipal vote à main levée par assis et levé, au scrutin public pur appel nominal et au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levé. Il est constaté par le président et le secrétaire qui compencent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Le vote du comité administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir ayant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le comité administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### **Article 24 : Clôtures de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

## **CHAPITRE V COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

#### **Article 25 : Délibérations (art L2121-23 du CGCT)**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la feuille d'émargement et de présence, dont l'une sera portée en dernière page après l'ensemble des délibérations de chaque séance et l'autre à la fin de chaque compte-rendu de séance.

#### **Article 26 : Comptes rendus (art L2121-25 du CGCT)**

Les séances publiques du conseil municipal sont transcris par le secrétaire de séance et donnent lieu à l'établissement du compte-rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce compte-rendu, signé par le Maire, est affiché, dans un délai maximum de huit jours, sur les panneaux d'affichage de la commune, mis en ligne sur le site Internet de celle-ci et transmis aux membres du conseil municipal avec la convocation de la prochaine séance.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement sans que toutefois, il soit donné lecture complète du dit compte-rendu.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 27 : Bulletin d'information générale (art L2121-27-1 du CGCT)**

Le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal de JOUY réserve un espace à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

La majorité et les élus non majoritaires du conseil municipal de JOUY disposent d'un espace de texte de 1500 caractères, espaces compris.

Les textes à publier doivent parvenir au service communication de la commune trois semaines avant la publication du magazine d'information. Ils sont transmis sur présentation papier et sur support numérique. Le support papier est évidemment paraphé et daté du responsable pour valider « bon à tirer ». n

### Article 28 : Retrait ou démission d'un adjoint (art L.2121-28 et L.2122-20 du CGCT)

Lorsque le maire de JOUY a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, ou que celui-ci démissionne, sur proposition du maire, le conseil municipal doit se prononcer sur la nouvelle délégation.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

### Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de JOUY élu en mars 2020 et est exécutoire de plein droit après sa transmission à la Préfecture d'Eure-et-Loir et sa publication par voie d'affichage et sur le site Internet de la commune.

Il sera en outre notifié à chaque conseiller municipal de JOUY.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adopté en Conseil Municipal du 28 mai 2020

Le Maire  
Christian PAUL-LOUBIERE  
\*\*\*

## ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUY

l) Article L. 2122-22 et Article L. 2122-23 du CGCT - Délégation du Conseil Municipal au Maire

- Article L. 2122-22 du CGCT :  
Il est rappelé, ci-après, les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal lors de la séance d'installation du 25 mai 2020 :

- 1<sup>e</sup> D'attribuer et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2<sup>e</sup> De fixer, dans les limites, de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics etc, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modalités résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 4<sup>e</sup> De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi qu'une toute décision concernant leurs avements, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite réglementaire de la procédure adaptée ;
- 5<sup>e</sup> De décider de la conclusion et de la révision du budget de chèques pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6<sup>e</sup> De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7<sup>e</sup> De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8<sup>e</sup> De promettre la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetière(s) ;
- 9<sup>e</sup> D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10<sup>e</sup> De décider l'alléhanon du gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11<sup>e</sup> De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12<sup>e</sup> De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (dommages), le montant des offres de la commune à notifier aux expatriés et de répondre à leurs demandes ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'allocation d'un bien, selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2, ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intervenir au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations mises par un établissement public foncier local ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive présent pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De présider au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Par ailleurs, la suppléante, en cas d'empêchement du Maire, sera exercée par un adjoint, dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

- article L. 2122-23 du CGCT :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait

l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2) Délégations du Maire accordées aux élus, par arrêté municipal du 26 mai 2029 :

- Monsieur Jacky TARANNE, 1<sup>er</sup> Adjoint :
  - o Pour assurer l'étude et le suivi des dossiers dans le domaine des finances, travaux et urbanisme ;
- Madame Chantal CHEVALLIER, 2<sup>ne</sup> Adjointe :
  - o Pour assurer le suivi des dossiers dans le domaine des affaires générales, administratives, financières et urbanisme -en l'absence du 1<sup>er</sup> Adjoint- ; affaires sociales -en l'absence de la 4<sup>me</sup> Adjointe-, affaires scolaires et périscolaires -en l'absence du 5<sup>me</sup> Adjoint- ;
- Monsieur Jean SEIGNEURY, 3<sup>me</sup> Adjoint :
  - o Pour assurer le suivi des dossiers dans le domaine de la gestion du moulin de Lamboury, du cinéma, de la gestion du personnel technique dans leurs tâches quotidiennes, puis des travaux -en l'absence du 1<sup>er</sup> Adjoint- et de l'urbanisme -en l'absence de la 2<sup>ne</sup> Adjointe- ;
- Monsieur Pascal MARTIN, 5<sup>me</sup> Adjoint :
  - o Pour assurer le suivi des dossiers dans le domaine des affaires sociales, du sport et relations avec les associations et de l'urbanisme -en l'absence du 3<sup>me</sup> Adjoint- ;
- Monsieur Guy NORMAND, Conseiller,
  - o Pour assurer le suivi des dossiers dans le domaine des affaires scolaires, périscolaires, de la communication, de l'urbanisme -en l'absence de la 4<sup>me</sup> Adjointe- ;

- Monsieur Pierre PERTHUIS, Conseiller,
  - o Pour assurer le suivi des dossiers dans le domaine du climatérien ;  
l'absence du 3<sup>e</sup> Adjoint ;
- Monsieur Jean-Louis DOUSSET, Conseiller,
  - o Pour assurer une aide technique des travaux communaux externalisés et la gestion du personnel technique dans leurs fiches quotidiennes -en l'absence du 3<sup>e</sup> Adjoint ;
- Monsieur Patrice PICHOT, Conseiller,
  - o Pour assurer l'accompagnement de la maîtrise d'œuvre sur les travaux relevant de la compétence de l'agglomération et faire le lien entre les administrés et l'agglomération -en l'absence du 1<sup>e</sup> Adjoint- ;

\*\*\*

## TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération n° DCM 2020-024)

ARRONDISSEMENT : CANTON : CHARTRES NORD-EST  
COMMUNE de JOUY

### TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 Février 2002 - article L 2123-20 du CGCT)

**POPULATION 1980** (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

#### I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = **5 857,41€ mensuel**

#### II - INDEMNITES ALLOUEES

##### A. Maire :

Nom du bénéficiaire et fonction	Taux maximum en % de l'indice 1027	Taux Alloué par le conseil en %	
Christian PAUL-LOUBIERE - Maire	51,60%	26,05%	

##### B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Taux maximum en % de l'indice 1027	Taux alloué par le conseil en %
1er adjoint : Jacky TARANNE	19,80	28,00
2ème adjoint : Chantal CHEVALLIER	19,80	23,20
3ème adjoint : Jean SEIGNEURY	19,80	23,20
4ème adjoint : Corinne COME	19,80	14,95
5ème adjoint : Pascal MARTIN	19,80	23,20
<b>TOTAL</b>	<b>99,00</b>	<b>112,55</b>

##### C. Conseillers délégués (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Taux maximum en % de l'indice 1027	Taux alloué par le conseil en %
Pierre PERTHUIS	6,00	3,00
Guy NORMAND	6,00	3,00
Jean-Louis DOUSSET	6,00	3,00
Patrice PICHEOT	6,00	3,00
<b>TOTAL</b>	<b>24,00</b>	<b>12,00</b>

Enveloppe globale : 150,60 %

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints et des conseillers ayant délégation)

Total général annuel : 70.289,00 €

Fait à JOUY le 28 mai 2020

Le Maire,





28201

COMMUNE DE JOUY

Code INSEE

31400 - COMMUNE DE JOUY

DM n°1 2020

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

## DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	7 440,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>7 440,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-10222 : F.C.T.V.A.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	560,00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>560,00 €</b>
D-2158-2005 : ACQUISITION MATERIEL TECHNIQUE 2020	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-2006 : ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAU 2020	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>7 440,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>560,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>560,00 €</b>		<b>560,00 €</b>